

n'étant pas un ordre décrétal, dans les six mois de calendrier à compter du prononcé de tel ordre, ou dans tel autre délai qui pourra être accordé à cette fin par la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, ou par la cour de chancellerie ou un juge d'icelle, sur des raisons spéciales alléguées à la satisfaction de la cour ou du juge qui l'accorde. Pourvu toujours que quant aux décrets ou ordres qui, en vertu des ordres généraux de la cour de chancellerie ne deviennent pas absolus par le fait de leur prononcé, le temps limité pour en interjeter appel sera compté du jour qu'ils seront devenus absolus.

Proviso : manière de compter le délai accordé.

Appels au conseil privé.

Et quant au cautionnement à donner dans les cas d'appel à Sa Majesté en conseil privé et pour les frais dans les dits cas d'appel, qu'il soit décrété comme suit :

Qui pourra recevoir le cautionnement exigible.

XXXVI. Tout juge de la cour de pourvoi pour erreur et d'appel aura le pouvoir d'approuver et recevoir le cautionnement ou autre garantie qui sera exigible de toute partie qui se proposera d'en appeler à Sa Majesté en conseil privé, soit que la requête pour telle approbation soit faite durant aucun des termes fixés pour les séances de la dite cour, ou durant tout autre temps ; Pourvu toujours, que chaque appel à Sa Majesté, en Son conseil privé, y sera fait et entré dans les six mois de la date ou du temps de l'approbation du dit cautionnement ou autre garantie, et conduit à audition et conclusion, avec toute la diligence convenable, à défaut de quoi, la cour dans laquelle le jugement aura été originairement prononcé, pourra, dans sa discrétion, en vertu d'une règle de la dite cour, ordonner qu'il soit procédé à l'exécution du jugement de la dite cour d'appel et de pourvoi pour erreur, de la même manière que si le dit jugement eut été confirmé par Sa Majesté dans Son dit conseil privé au moment de la présentation de la dite règle.

Proviso.

Temps pour interjeter appel limité.

Recouvrement des frais adjugés par le conseil privé.

XXXVII. Tous frais adjugés par un décret ou ordre de Sa Majesté en son conseil privé, sur un appel de la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel, seront recouvrables par les procédés suivis quant aux frais adjugés par la dite cour de pourvoi pour erreur et d'appel.

Règles en vertu du présent acte.

Et dans le but de mettre les juges en état de donner au présent acte toute sa force et effet en établissant des règles et règlements et en dressant toutes les procédures nécessaires à cette fin, qu'il soit décrété comme suit :

Les juges autorisés à faire des règles de procédure, et à établir un tarif d'honoraires.

XXXVIII. Il sera loisible aux juges de la dite cour, ou à cinq ou un plus grand nombre d'entre eux, dont le juge en chef de la cour du banc de la reine et le chancelier formeront partie, de faire de temps à autre, pour mettre le présent acte en plein effet, ainsi que pour en promouvoir les intentions et les fins, et pour fixer les frais qui seront accordés pour les procédures prises dans les dites cours, et pour déterminer les diverses procédures à suivre en appel, telles règles et ordres généraux qui leur